

**PREFECTURE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

**CONCOURS INTERNE D'ADJOINT ADMINISTRATIF 1ère CLASSE DE  
L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER**

**SESSION 2016**

**Épreuve écrite consistant en la rédaction d'une lettre administrative courante ou  
en l'élaboration d'un tableau.**

**(durée : 1h30 – coefficient : 3)**

**IMPORTANT :**

**aucune signature ou signe distinctif ne doivent apparaître dans votre  
composition sous peine d'exclusion du concours**

**Ce dossier comprend 8 pages y compris celle-ci**

Adjoint administratif de 1ère classe, vous travaillez à la préfecture de La Mayenne, au sein du bureau de l'action sociale.

M. Patrice DUPONT, fonctionnaire de police, a transmis, le 15 septembre 2016, un dossier en vue de l'attribution de prestations pour les séjours effectués en colonie de vacances par ses trois enfants, Jean, Léa et Marie.

Votre chef de bureau vous demande de proposer à sa signature un courrier à l'attention de M. DUPONT lui précisant le montant des prestations qui vont lui être versées.

**Documents fournis :**

Document 1 : Dossier de demande de subventions transmis par M. DUPONT (2 pages)

Document 2 : Extrait de la circulaire n°1931 du 15 juin 1998 relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune. Dispositions applicables aux agents des administrations centrales et de services déconcentrés de l'État (3 pages)

Document 3 : Taux applicables aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune (1 page)

PREFECTURE DE LA MAYENNE

## ATTESTATION DE SEJOUR

- En centre de vacances AVEC HEBERGEMENT (colonie de vacances) agréé
- En maison familiale de Vacances (en famille) agréée
- En gîte rural (en famille)
- En centre de loisirs SANS HEBERGEMENT (centres aérés) agréé
- Dans le cadre éducatif (classe de mer, neige, nature, séjour linguistique en période scolaire)
- Séjour linguistique (en vacances scolaires)
- Séjour en centre de vacances spécialisé pour handicapés

*(Cocher la case correspondante)*

⇒ ⇒ ⇒ **ENFANT(s)**

Nom et Prénom : DUPONT Jean  
Date de naissance : 15/03/1998

Nom et Prénom : DUPONT Léa  
Date de naissance : 25/05/2008

Nom et Prénom : DUPONT Marie  
Date de naissance : 05/01/2002

⇒ ⇒ ⇒ **DEMANDEUR**

Nom et Prénom : DUPONT Patrice

Grade : adjoint administratif 1ère classe  
Affectation exacte du service : Commissariat de ....

indice brut : 375

Téléphone professionnel : 02.XX.XX.XX.XX

Le 15 septembre 2016

Adresse : 4 allée des Libellules 53200 Bazouges

Signature du demandeur  
xxxxxx

.../.

⇒ ⇒ ⇒ **CENTRE de VACANCES**

Nom et adresse de l'institution organisatrice  
Colonie de Vacances la Joie des Enfants

Lieu d'implantation  
La Baule (44)

**Numéro d'agrément : 48555838448**  
du service départemental de la jeunesse et des sports ou du ministère du tourisme

Dates du séjour : 10 jours - du 1<sup>er</sup> au 10 août 2016

Montant de la participation globale des parents : 550 € par enfant, soit 1 650 €

A La Baule, le 31/08/2016

signature et cachet du responsable du centre

XXXXXXXX

## Document 2

### **Circulaire n°1931 du 15 juin 1998 relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune. Dispositions applicables aux agents des administrations centrales et de services déconcentrés de l'État.**

*Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de la décentralisation et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.*

*à*

*Mesdames et Messieurs les ministres, directions chargées du personnel, services sociaux, et Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département, services chargés du personnel, du budget et de l'action sociale.*

## **EXTRAIT**

### **3.3 – Séjours d'enfants**

#### **3.31 – Principes généraux**

Sauf dispositions contraires, les principes généraux ci-dessous énoncés s'appliquent à l'ensemble des prestations d'action sociale servies au titre des séjours d'enfants.

La somme résultant du versement d'une prestation "séjours d'enfants" ajoutée aux divers avantages que les agents peuvent percevoir d'autres organismes, ne peut être supérieure à la somme réellement dépensée par la famille au titre du séjour.

Sous réserve de satisfaire aux conditions d'attribution liées à chacune des prestations, le bénéficiaire peut prétendre, pour chacun de ses enfants à charge, au cumul au cours de la même année des participations servies au titre des différents types de séjours.

Chaque administration établit le système de quotient familial et le barème de taux qui semblent le plus adapté à sa spécificité en matière de personnel. Toutefois, les dépenses devront être au plus égal à un montant fixé par référence à l'indice brut 579 et au taux moyen de chaque prestation. Ce taux moyen est arrêté chaque année par circulaire de la direction générale de l'administration et de la fonction publique et de la direction du budget.

#### **3.33 -- Participation aux frais de séjour en centres de vacances avec hébergement**

##### **3.331 -- Principe**

Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais de séjour des enfants d'agents publics en centres de vacances avec hébergement.

La définition suivante des centres de vacances avec hébergement peut être retenue :

Ce sont des établissements -- permanents ou temporaires -- qui hébergent de façon collective hors du domicile familial, à l'occasion de leurs vacances scolaires, de leurs congés professionnels ou de leurs loisirs, des enfants âgés de plus de quatre ans.

Le lieu de séjour peut indifféremment être situé en métropole, dans les départements d'outre-mer ou à l'étranger.

Les centres de vacances considérés, quelle qu'en soit la dénomination (colonies de vacances, centres de vacances maternels, centres de vacances collectifs pour adolescents, centres sportifs de vacances, camps d'organisation de jeunesse, etc.) – doivent avoir reçu un agrément du ministre chargé de la jeunesse et des sports<sup>4</sup>

Ouvrent droit au bénéfice de cette mesure :

- les séjours en centres de vacances organisés ou financés par les administrations de l'État ;
- les séjours en centres de vacances organisés ou financés par les collectivités publiques ou les organismes de sécurité sociale ;
- les séjours en centres de vacances organisés et gérés par le secteur associatif et mutualiste.

Les séjours en centres de vacances organisés par des organismes à but lucratif sont exclus de ce dispositif d'aide.

N'en relèvent pas non plus les placements de vacances (avec hébergement au sein d'une famille).

Les séjours en centre hebdomadaire (semaines aérées ou "mini-colonies"), qui relèvent de la réglementation des centres de loisirs sans hébergement et sont agréés à ce titre par les services de la jeunesse et des sports, ouvrent cependant droit à un remboursement aux taux retenus pour les centres de vacances avec hébergement.

### *3.332 Conditions d'attribution et modalités de versement*

La prestation est servie au titre de chacun des enfants à charge du bénéficiaire, âgé de moins de dix-huit ans au premier jour du séjour.

Le taux de la prestation est différent selon que l'enfant est âgé de moins de treize ans ou de plus de treize ans.

La prestation est servie dans la limite de 45 jours par an.

Dans le cas des séjours en centres de vacances de l'administration, la prestation est versée sous forme de subvention, directement aux centres qui établissent leurs tarifs en fonction de cette subvention. Dans tous les autres cas, la prestation est accordée aux agents bénéficiaires au vu d'une attestation de séjour et de prix délivrée par le responsable du centre.

## **3.34 – Participation aux frais de séjour en centres de loisirs sans hébergement**

### *3.341 – Principe*

Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais de séjour des enfants d'agents en centres de loisirs sans hébergement.

Les centres de loisirs sans hébergement sont des lieux d'accueil recevant les enfants à la journée à l'occasion des congés scolaires et des temps de loisirs. Ils présentent un choix d'activités diverses et ne sont pas spécialisés pour l'exercice d'une activité unique à titre permanent.

### *3.342 – Conditions d'attribution et modalités de versement*

La prestation est servie au titre de chacun des enfants à charge, âgé de moins de dix-huit ans au premier jour du séjour.

La prestation est versée sans limitation du nombre de journées.

Les accueils en demi-journées sont pris en charge sous les mêmes conditions qu'un séjour en journée complète. La subvention servie est calculée à mi-taux.

Les séjours en centres de loisirs considérés doivent avoir reçu un agrément du ministre chargé de la jeunesse et des sports.

*RAPPEL* : les séjours en centres hebdomadaires (semaines aérées ou "mini-colonies") ouvrent droit à la prestation centres de vacances avec hébergement.

Dans le cas des séjours en centres de loisirs organisés par l'administration, la prestation est versée sous forme de subvention, directement aux centres qui établissent leurs tarifs en fonction de cette subvention. Dans tous les autres cas, la prestation est accordée aux agents bénéficiaires au vu d'une attestation de séjour et de prix délivrée par le responsable du centre.

**Taux applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune**

(par jour)

PRESTATIONS	Taux 2016
<b>RESTAURATION</b>	
Prestation repas	1,22 €
<b>AIDE A LA FAMILLE</b>	
Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant	22,71 €
<b>SUBVENTIONS POUR SEJOURS D'ENFANTS</b>	
<b>En colonies de vacances</b>	
• Enfants de moins de 13 ans	7,29 €
• Enfants de 13 à 18 ans	11,04 €
<b>En centres de loisirs sans hébergement</b>	
• Journée complète	5,26 €
• demi-journée	2,65 €
<b>En maisons familiales de vacances et gîtes</b>	
• Séjours en pension complète	7,67 €
• Autre formule	7,29 €
<b>Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif</b>	
• Forfait pour 21 jours ou plus	75,57 €
• Pour les séjours d'une durée inférieure, par jour	3,59 €
<b>Séjours linguistiques</b>	
• Enfants de moins de 13 ans	7,29 €
• Enfants de 13 à 18 ans	11,04 €
<b>ENFANTS HANDICAPES</b>	
Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (montant mensuel)	158,89 €
<i>Allocation pour jeunes adultes handicapés poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 et 27 ans : versement mensuel au taux de 30 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales</i>	
Séjours en centres de vacances spécialisés (par jour)	20,80 €